

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 juin 2025 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

La mairesse, Pascale Blais, et mesdames les conseillères Carole Brandt et Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau et Marc Poirier.

Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

Le conseiller Jonathan Morgan est absent.

Le conseiller Danny Paré est en retard; il arrive après l'adoption de l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse et présidente de la séance, Pascale Blais, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h02

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ordre du jour

2025-06-091

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la Séance ordinaire du 20 mai 2025

5.2 Adoption du procès-verbal de la Séance extraordinaire du 27 mai 2025

5.3 Adoption du procès-verbal de la Séance extraordinaire du 3 juin 2025

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 PIIA 285 : nouvelle construction Lot 6653210 ch. de la rouge

6.2 Approbation du Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)- Crystal Fall pour une projet majeur de développement résidentiel sur la route de Crystal Falls (Route 327)

7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

7.1 Avis de motion et adoption du Premier projet règlement no. 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort»

7.2 Avis de motion et adoption du Premier projet règlement no. 284.2-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la Zone Pa-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate»

7.3 Fixation date de consultation publique

7.4 Modification au règlement d'emprunt 306-2025

8. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 8.1. Liste des comptes à payer au 5 juin 2025
 - 8.2. Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2024 et du rapport des vérificateurs externes
 - 8.3. Corrections salariales 2022-2025
 - 8.4. Embauche – Coordonnateur de l'enrichissement de la vie – Loisirs et archivage
 - 8.5. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (PAVL) 2024
 9. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES
 - 9.1. Demande d'assouplissement du programme général d'assistance après sinistre
 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 10.1. Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2024
 11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 11.1. Autorisation budgétaire Fête du Canada
 - 11.2. Autorisation de circulation - *Big Red Gravel Run*
 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
 13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC
 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
 15. LEVÉE DE LA SÉANCE
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19h04 Danny Paré prend son siège.

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2025

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 mai 2025 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2025-06-092

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2025 tel que déposé.

5.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mai 2025

La mairesse déclare un potentiel conflit d'intérêt et se recuse.

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 mai 2025 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

- 2025-06-093** **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :
- ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 27 mai 2025 tel que déposé.
- La mairesse reprend son siège.
- 5.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 juin 2025**
- PRENANT ACTE** qu’une copie du procès-verbal de l’assemblée extraordinaire du 3 juin 2025 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;
- 2025-06-094** **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :
- ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2025 tel que déposé.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 PIIA 285 : nouvelle construction Lot 6653210 ch. de la rouge

CONSIDÉRANT la demande de construction d’une nouvelle résidence principale au lot 6653210 (165 chemin de la rouge) a été déposé avec l’ensemble des documents requis et relatifs au règlement 285;

CONSIDÉRANT que le règlement 285 prévoit une analyse multi critères spécifiée à l’article 3.4.2;

CONSIDÉRANT que le règlement 285 prévoit une analyse multi critères spécifiée à l’article 3.4.4;

CONSIDÉRANT que le règlement 285 prévoit une analyse multi critères spécifiée à l’article 3.4.5;

CONSIDÉRANT les résultats de l’analyse des critères confirment que le bâtiment proposé respecte tous les critères;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme au projet tel que présenté lors de leur séance du 3 juin 2025;

- 2025-06-095** **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :
- APPROUVER** le PIIA relatif à la demande de permis portant sur la construction d’une résidence principale au lot 6653210.

6.2 APPROBATION DU PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE CRYSTAL FALL (PAE – CRYSTAL FALL) POUR UN PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LA ROUTE DE CRYSTAL FALLS (ROUTE 327)

CONSIDÉRANT la demande d’approbation du plan d’aménagement d’ensemble Crystal Fall, datée du 15 juin 2025 pour un projet majeur de développement résidentiel, situé en zones Pa-10 et Pa-14, sur la route de Crystal Falls (route 327), jointe à l’annexe I de la présente résolution (ci-après : **PAE – Crystal Fall**);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) à l’égard du PAE-Crystal Fall;

CONSIDÉRANT que le PAE-Crystal Fall respecte les conditions d'ouverture aux mesures d'assouplissement de densités et de superficies minimales des secteurs prioritaires de développement phase 1, les objectifs poursuivis et les critères d'évaluation des projets d'aménagement d'ensemble applicables du *Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme*, adopté le 25 novembre 2022 (ci-après : **règlement no. 284**);

CONSIDÉRANT que le PAE-Crystal Fall nécessite plusieurs modifications au règlement de zonage 112, au règlement de lotissement 113 et à leurs amendements, relativement à un changement d'usage (ajout bifamilial h2), de densités, de largeur de terrains et de hauteur autorisée de bâtiment communautaire;

CONSIDÉRANT l'inquiétude du conseil quant aux glissements de terrain dans ce secteur montagneux et à forte pente;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de s'assurer de la disponibilité en eau souterraine sur le site et de l'absence d'impact significatif du projet à cet égard sur les usagers avoisinants, en l'occurrence agricoles,

CONSIDÉRANT que le promoteur prend à sa charge la réalisation des infrastructures routières, des réseaux électriques et d'utilités publiques, selon le mode de gestion et de tenure indiqué au PAE- Crystal Fall;

CONSIDÉRANT l'importance que le conseil accorde au respect des modèles d'architecture de bâtiments soumis au PAE-Crystal Fall, tout en acceptant des variations harmonieuses et respectueuses, dans leur ensemble, des divers styles architecturaux traditionnels d'influence anglo-saxonne et de leurs caractéristiques;

CONSIDÉRANT l'importance de s'assurer de l'exécution conforme au PAE-Crystal Fall approuvé (lotissement, phasage, modèles architecturaux, espaces naturels, espaces communs, gestion projet intégré, entretiens chemins, etc.) et aux autres exigences du conseil établies par la présente résolution et par protocole d'entente, et d'obtenir des garanties financières d'exécution à cet effet;

2025-06-096

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil :

APPROUVE le plan d'aménagement d'ensemble - PAE-Crystal Fall - joint à l'annexe I de la présente résolution, **CONDITIONNELLEMENT** à ce qui suit :

1. Le promoteur devra obtenir toutes les modifications règlementaires requises et à ses frais, relativement aux changements d'usage (h2), de densités, de largeur de terrains et de hauteur autorisée de bâtiment communautaire, afin d'être conforme au PAE-Crystal Fall;
2. Le PAE-Crystal Fall devra être conforme à toute la réglementation municipale, y compris le règlement #162 sur les mouvements de terrain, et obtenir les autorisations requises de toutes les autres autorités compétentes;
3. Dans les 15 jours suivants, l'adoption de la présente résolution, le promoteur dûment autorisé devra convenir d'un protocole d'entente avec la Municipalité représentée par la mairesse Pascale Blais et le Directeur général Philip Toone dûment autorisés à signer au nom et pour la municipalité ladite entente et prendre tout autre mesure afin de d'exécuter les termes ici présents, dans lequel le promoteur s'engage à ce qui suit:
 - 3.1. Degré d'avancement du phasage : à initier la 2^e phase du PAE-Crystal Fall uniquement lorsque la 1^e phase aura atteint un degré d'avancement de 80% dans son ensemble (chemins, réseau électrique, construction des bâtiments principaux);

- 3.2. Étude hydrogéologique : à fournir, avant la réalisation de tous travaux routiers, une étude hydrogéologique, afin de permettre de démontrer que le développement projeté permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau en quantité et en qualité du site, de façon pérenne et sans impacts significatifs sur les usagers avoisinants. (Se référer à l'article 4.2.4 du document complémentaire SADT révisé de la MRC des Laurentides no 400-2024, pour un exemple de modalités d'étude hydrogéologique);
- 3.3. Affichage d'un plan du projet: à installer, lors de la réalisation de chacune des phases du PAE-Crystal Fall, un plan du projet (grande affiche) devant le chantier en bordure de la route 327 afin de tenir les citoyens informés;
- 3.4. Modèles architecturaux : à respecter (le promoteur et ses ayants causes), en tout temps, les exemples d'architecture de résidences et le style architectural du clubhouse proposés au PAE-Crystal Fall, lesquels pourront néanmoins comprendre des variations harmonieuses et respectueuses, dans leur ensemble, des divers styles architecturaux d'influence anglo-saxonne et de leurs caractéristiques. (Se référer à l'annexe 14-G du document complémentaire, SADT révisé de la MRC des Laurentides 400-2024 (page 93 et suivantes), pour des exemples de styles architecturaux d'influence anglo-saxonne et recommandations, pour les styles cubique (*Four squares*), néo-gothique, *Boomtown*, vernaculaire américain);
- 3.5. Garantie financière d'exécution : à fournir, à partir de la date de l'obtention du permis de lotissement du PAE-Crystal Fall (condition d'obtention du permis de lotissement), à la Municipalité, une garantie financière afin d'assurer l'exécution conforme au plan d'aménagement d'ensemble PAE-Crystal-Fall (lotissement, phasage, modèles architecturaux, espaces naturels, espaces communs, gestion projet intégré, entretiens chemins, etc.) et aux autres exigences du conseil établies par résolution et dans ce protocole, prenant l'une ou plusieurs des formes suivantes:
- 3.5.1. Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle pour une durée minimale de 24 mois et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur.
- 3.5.1.1. Le promoteur s'engage à fournir à la Municipalité une nouvelle garantie au moins 60 jours avant l'expiration d'un terme initial ou de son renouvellement, de manière à ce que la garantie de la Municipalité soit maintenue valable en tout temps.
- 3.5.1.2. En cas de défaut par le promoteur de fournir cette nouvelle garantie, la Municipalité pourra procéder à l'encaissement de celle qu'elle détient sans autre formalité;
- 3.5.2. Un chèque visé;
- 3.5.3. Un virement électronique de fonds.
- 3.5.4. Montant de la garantie financière : La garantie financière doit correspondre à 50 % de l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux d'infrastructures routières et d'installation du réseau hydro-électrique sur l'ensemble du projet;
- 3.5.5. La garantie financière doit être émise en faveur de la Municipalité d'Arundel, par une institution légalement autorisée pour le faire dans la province de Québec.
- 3.6. Modalités de suivi des travaux, frais de parc, etc. : à établir, avant l'obtention du permis de lotissement du PAE-Crystal Fall (condition d'obtention du permis de lotissement), les modalités de suivi de l'exécution des travaux afin d'assurer leur conformité au plan d'aménagement d'ensemble et autres exigences du conseil, et comprenant les frais de parcs, le suivi de l'échéancier, du phasage et de la garantie financière.

7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

- 7.1 Avis de motion et adoption du Premier projet règlement no. 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort»

AVIS

La conseillère Tamara Rathwell donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement n° 284.1-2025 « PAE Crystall Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré « Station Crystall Fall Resort »

Ce règlement a pour objectif la création de la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré « Station Crystall Fall Resort ».

ADOPTION

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NO. 284.1-2025 « PAE - CRYSTAL FALL » CRÉANT LA ZONE PA-10.1 ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE PROJET INTÉGRÉ «STATION CRYSTAL FALL RESORT»

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant entre autres, 10 lots résidentiels et 1 lot servant de clubhouse (bâtiment communautaire) sous la forme d'un projet intégré intitulé «STATION CRYSTAL FALL RESORT», en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), **doivent préalablement être modifiés**, afin de:

- Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une grille (Pa-10.1) ;
- Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- Réduire la superficie minimale du site d'implantation des bâtiments principaux / des terrains de cette nouvelle zone ;
- Réduire la largeur minimale des terrains;
- Augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages autorisés pour un bâtiment communautaire en projet intégré dans cette nouvelle zone.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par Danny Paré et la mairesse lors de cette même séance ;

2025-06-097 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, le conseil adopte et décrète le premier projet de RÈGLEMENT NO 284.1-2025 «PAE - CRYSTAL FALL » CRÉANT LA ZONE PA-10.1 ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE PROJET INTÉGRÉ «STATION CRYSTAL FALL RESORT» :

Premier projet
RÈGLEMENT NO 284.1-2025 « PAE - CRYSTAL FALL »
CRÉANT LA ZONE PA-10.1 ET
ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR
LE PROJET INTÉGRÉ «STATION CRYSTAL FALL RESORT»

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur

de développement domiciliaire, comprenant entre autres, 10 lots résidentiels et 1 lot servant de clubhouse (bâtiment communautaire) sous la forme d'un projet intégré intitulé «STATION CRYSTAL FALL RESORT», en date du 17 juin 2025;

ATTENDU que pour permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), **doivent préalablement être modifiés**, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une grille (Pa-10.1) ;
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Réduire la superficie minimale du site d'implantation des bâtiments principaux / des terrains de cette nouvelle zone ;
- d. Réduire la largeur minimale des terrains;
- e. Augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages autorisés pour un bâtiment communautaire en projet intégré dans cette nouvelle zone.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par Danny Paré et la mairesse lors de cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PAE - Crystal Fall - projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT»

Le présent règlement a pour objectif de permettre la réalisation du projet intégré résidentiel «STATION CRYSTAL FALL RESORT» compris dans le projet d'aménagement d'ensemble «PAE- Crystal Fall», approuvé par la résolution 2025-06-096 en date du 17 juin 2025, en conformité avec le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283) de la Municipalité d'Arundel, lesquels sont modifiés comme suit :

1. Nouvelle zone Pa-10.1

- 1.1. Une nouvelle zone Pa-10.1 **est créé** au plan de zonage, à même une section de la zone Pa-10 existante, située sur une partie des lots numéros 6 597 550, 6 597 551 et 6 597 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, longeant la route Crystal Falls (route 327), d'une superficie de 198 341,46 m², telle que montrée au plan de zonage modifié suivant:

Plan nouvelle zone Pa-10.1 (Extrait matrice Mrc des Laurentides)

Nouvelle grille zone Pa-10.1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)						
		h5	projet intégré			■					
		c8	récréation extérieure intensive				■				
		c9	récréation extérieure extensive				■				
		c11	hébergement					■(b)			
		a1	agriculture					■			
		f1	foresterie et sylviculture						■		
		p1	communautaire récréatif							■	
		u1	utilité publique légère								■
		STRUCTURE	BÂTIMENT	Isolée		■	■	■	■	■	■
Jumelée											
Contiguë (étage)											
Hauteur maximum (m)	1,5			2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1	—	—
Hauteur en mètre maximum (m)											
Largeur minimum (m²)	7			7	3,5	7	7	—	—	—	—
Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	67			55	35	67	67	—	—	—	—
Superficie de plancher maximum			—	—	—	—	—	—	—	—	
		(m²)									
TERRAIN		Superficie minimum (m)	20000	20000	75000	5808,5	33000	10000	—	—	—
		Largeur minimum (m)	100	100	75	76,2	100	76,2	—	—	—
		Profondeur minimum (%)	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	—	—	—
		Espace naturel	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	15	—	—
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	—
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Arrière minimum (%)	10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Coefficient d'occupation au sol max.	8	8	8	8	8	8	8	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2)	(1) (2)	(10) (11)	(11) (12)	(6) (7)				
			(3) (4)	(3) (4)			(8)				
			(5) (6)	(5) (6)							
			(11)	(11) (12)							

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL		
ZONE:	Pa 10.1	
Paysagère		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :		
(a)	uniquement l'habitation bifamiliale	
(b)	excluant les motels	

DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
(1)	7.4.1 Usage additionnel de service	
(2)	7.4.2 Usage additionnel artisanal léger	
(3)	7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd	
(4)	7.4.4 Logement accessoire	
(5)	7.4.5 Logement au sous-sol	
(6)	7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»	
(7)	8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme	
(8)	Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone	
(9)	Pourcentage variable selon la superficie du terrain: de 0 à 4000 m²: 10% de 4001 m² à 6000 m²: 20% de 6001 m² à 8000 m²: 30% de 8001 à 10 000 m² : 40% de 10 001 à 12 000 m² : 50% plus de 12 001 m² : 60%	
(10)	12.7 Projet intégré d'habitation 0,6666 l/ha max (h1) et 0,1 l/ha (h2)	
(11)	Assujettissement à un PAE et PIIA	
(12)	12.8, al. 2 et 15.2.4, al.2 Implantation d'un bâtiment - de plus de 2 logements	

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016	212	
2022	283	
2025	284.1	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	112
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	113

Daniel Arbour & Associés
Société en nom collectif
Bureau des Laurentides

10.1

2.2. La nouvelle grille Pa-10.1 reprend l’ensemble des spécifications des usages et normes de la grille PA-10, à l’exception de ce qui suit :

2.2.1. Dans la grille de la zone Pa-10.1, la disposition spéciale (10) prévue dans la section «Dispositions spéciales », est la suivante:

« (10) 12.7 Projet intégré d’habitation :
0,6666 l/ha (h1) max et 0,1 l/ha (h2) max» ;

2.2.2. Dans la grille de la zone Pa-10.1, la *superficie minimum* de terrain pour les usages h1, h2 et h5 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 20 000 m²
Habitation bifamiliale (h2) : 20 000m²
Projet intégré (h5) : 75 000 m² ;

3. **Projet intégré «Station Crystal Fall Resort»**

3.1. Pour la zone Pa-10.1 uniquement, les sous-articles de la section 12.7 du règlement de zonage no 112 et ses amendements intitulé « Les projets intégrés», **sont modifiés** comme suit :

3.1.1. Le paragraphe 2, de l’alinéa 1, de l’article « 12.7.16, intitulé «Bâtiment communautaire», **est remplacé** par le suivant:

« 2° hauteur maximale autorisée : 2 étages»

3.1.2. Après l’article 12.7.21, **est ajouté** le nouvel article 12.7.22 suivant :

« 12.7.22 Dispositions particulières - Projet intégré «Station Crystal Fall Resort (Pa-10.1)»

Dans le cadre du Projet intégré «Station Crystal Fall Resort» dans la zone Pa-10.1, en plus des dispositions générales précédentes, les dispositions particulières suivantes s’appliquent, avec les ajustements nécessaires:

1) *Dans la zone Pa-10.1, le tableau visant les superficies et largeurs minimales des sites d’implantations des bâtiments principaux, du sous-article 12.7.8, est remplacé par le tableau suivant:*

<i>Situation de desserte</i>	<i>Terrain situé à 300 mètres et plus d’un lac ou à plus de 100 mètres d’un cours d’eau dans la zone PA-10.1</i>	<i>Terrain situé à moins de 300 mètres d’un lac ou à moins de 100 mètres d’un cours d’eau dans la zone PA-10.1</i>
<i>Non desservi</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2)</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2)</i>
<i>Partiellement desservi</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2) bifamiliale</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2) bifamiliale</i>
<i>Largeur minimum</i>	<i>65 mètres</i>	<i>65 mètres</i>

2) *Dans la zone Pa-10.1, la densité brute applicable à tous les projets intégrés prévue aux paragraphes 1 et 2 du sous-article 12.7.9, ne peut excéder 0,6666 logement à l’hectare (habitation unifamiliale h1) ni 1 logement à l’hectare (habitation bifamiliale h2, pour les terrains desservis et non desservis. »*

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19h41 Le conseiller Danny Paré quitte la séance.

7.2 Avis de motion et adoption du Premier projet règlement No 2025-284.2 « PAE - Crystal Fall » créant la Zone Pa-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate»

AVIS Le conseiller Marc Poirier donne AVIS DE MOTION qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement n° 284.2-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la Zone Pa-

14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate»

Ce règlement a pour objectif la création de la zone PA-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate».

ADOPTION

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NO 284.2 « PAE - CRYSTAL FALL » CRÉANT LA ZONE PA-14.1 ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE PROJET TRADITIONNEL «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant, entre autres, 19 lots résidentiels sous la forme d'un projet traditionnel intitulé « DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE», en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), **doivent préalablement être modifiés**, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une grille (Pa-14.1) ;
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Ajouter l'usage h2 – habitation bifamiliale dans cette nouvelle ;
- d. Réduire la superficie minimale des terrains de cette nouvelle zone ;
- e. Réduire la largeur minimale des terrains et selon certaines conditions de cette nouvelle zone.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Marc Poirier lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par Marc Poirier et la mairesse lors de cette même séance ;

2025-06-098 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE, le conseil adopte et décrète le premier projet de RÈGLEMENT NO 284.2-2025 « PAE - CRYSTAL FALL » CRÉANT LA ZONE PA-14.1 ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE PROJET TRADITIONNEL «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE».

Premier projet RÈGLEMENT NO 284.2-2025 « PAE - CRYSTAL FALL » CRÉANT LA ZONE PA-14.1 ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE PROJET TRADITIONNEL «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant, entre autres, 19 lots résidentiels sous la forme d'un projet traditionnel intitulé « DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE», en date du 17 juin 2025;

ATTENDU que pour permettre la réalisation du projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des

usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), **doivent préalablement être modifiés**, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une grille (Pa-14.1) ;
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Ajouter l'usage h2 – habitation bifamiliale dans cette nouvelle ;
- d. Réduire la superficie minimale des terrains de cette nouvelle zone ;
- e. Réduire la largeur minimale des terrains et selon certaines conditions de cette nouvelle zone.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Marc Poirier lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par Danny Paré et la mairesse lors de cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

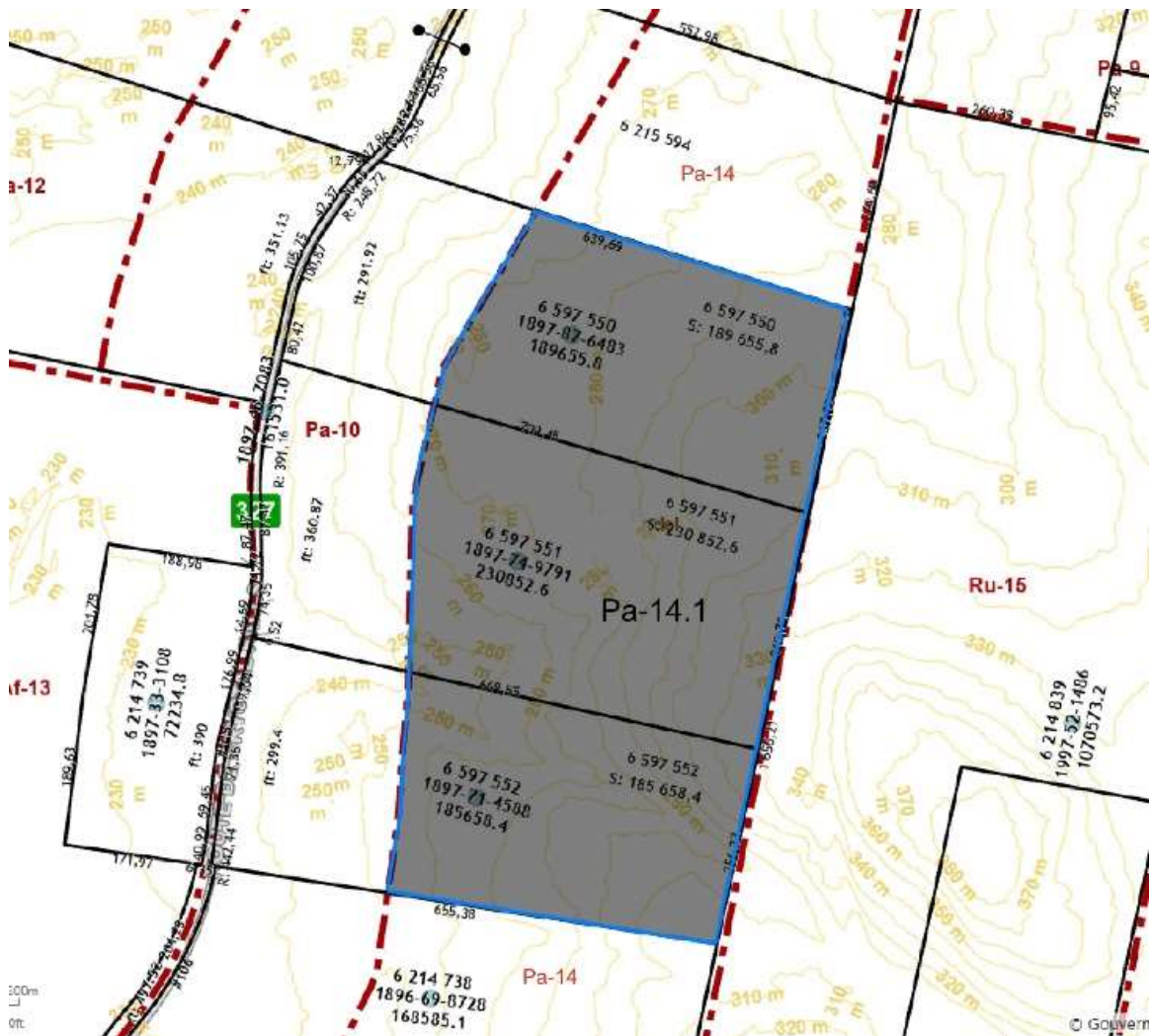
ARTICLE 1: PAE - Crystal Fall - projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»

Le présent règlement a pour objectif de permettre la réalisation du projet résidentiel traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» compris dans le projet d'aménagement d'ensemble «PAE- Crystal Fall», approuvé par la résolution 2025-06-096 en date du 17 juin 2025, en conformité avec le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283) de la Municipalité d'Arundel, lesquels sont modifiés comme suit :

1. Nouvelle zone Pa-14.1

- 1.1. Une nouvelle zone Pa-14.1 est créé au plan de zonage, à même une section de la zone Pa-14 existante, située sur une partie des lots numéros 6 597 550, 6 597 551 et 6 597 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, adjacente à la zone Pa-10.1, d'une superficie de 407 825,34 m², telle que montrée au plan de zonage modifié suivant:

Plan nouvelle zone Pa-14.1 (extrait matrice Mrc des Laurentides)



2. Nouvelle grille Pa-14.1

- 2.1. Une nouvelle grille de spécification des usages et normes portant le numéro de zone Pa-14.1, reproduite ci-après, **est ajoutée** à l'Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements (modifiée par 209, 212 et 283) ;

Nouvelle grille zone Pa-14.1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■							
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(c)	■(c)							
		c1	commerce de détail			■						
		c6	commerce de divertissement				■(a)					
		c7	récréation intérieure					■(b)				
		c8	récréation extérieure intensive				■					
		c9	récréation extérieure extensive									
		c10	restauration				■					
		c11	hébergement					■				
		a1	agriculture						■			
		r1	foresterie et sylviculture							■		
		p1	communautaire récréatif								■	
		u1	utilité publique légère									■
		STRUCTURE		Isolée		■	■	■	■	■	■	■
Jumelée												
Contiguë												
Hauteur maximum (étage)	1,5			2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1			
BÂTIMENT		Hauteur en mètre maximum (m)										
		Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	—	—	—	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	67	55	67	67	67	55	—	—	—	
		Superficie de plancher maximum (m²)	—	—	100	—	—	—	—	—	—	
TERRAIN		Superficie minimum (m²)	20000	20000	4000	4000	33000	10000	—	—	—	
		Largeur minimum (m)	80	80	60	60	60	100	60	—	—	
		Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	—	—	
		Espace naturel (%)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	15	—	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	—	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	—	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	8	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2)	(1) (2)		(8)	(11)	(6) (7)				
			(3) (4)	(3) (4)				(9)				
			(5) (6)	(5) (6)								
			12)(13	12)(13								

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112			DanDaniel Arbour & Associés		
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113			Bureau des Laurentides		

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL		
ZONE: Pa 14.1		
Paysagère		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :		
(a) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique		
(b) excluant les usages de la catégorie "amusement" (salle de jeux, jeux électroniques, salon de pari)		
c) uniquement habitation bifamiliale		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
(1) 7.4.1 Usage additionnel de service		
(2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger		
(3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd		
(4) 7.4.4 Logement accessoire		
(5) 7.4.5 Logement au sous-sol		
(6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»		
(7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme		
(8) 8.4.2 Terrasse commerciale		
(9) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone		
(10) Pourcentage variable selon la superficie du terrain: de 0 à 4000 m²: 10% de 4001 m² à 6000 m²: 20% de 6001 m² à 8000 m²: 30% de 8001 à 10 000 m²: 40% de 10 001 à 12 000 m²: 50% plus de 12 001 m²: 60%		
(11) 12.8, al. 2 et 15.2.4, al.2 Implantation d'un bâtiment – de plus de 2 logements		
(12) Assujettissement à un PAE et PIA.		
(13) Largeur min 60 m rond-point (cul-de-sac)		
AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Minuterie
2016	212	
2022	283	
2025	284.2	

14.1

2.2. La nouvelle grille Pa-14.1 reprend l’ensemble des spécifications des usages et normes de la grille PA-14, à l’exception de ce qui suit :

2.2.1. Dans la grille de la zone Pa-14.1, l’usage « Habitation bifamiliale, trifamiliale (h2) » **est ajouté** selon les mêmes spécifications des usages et normes que l’usage h1, sous réserve des dispositions suivantes;

2.2.1.1. Pour l’usage h2, la note c) **est ajoutée** dans la section «Usage spécifiquement permis », comme suit:

c) uniquement l’habitation bifamiliale

2.2.2. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *superficie minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 20 000 m²
Habitation bifamiliale (h2) : 20 000m²

2.2.3. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *largeur minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 80 mètres
Habitation bifamiliale (h2) : 80 mètres

2.2.4. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *note (13)* concernant la *largeur minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans les terrains en ronds-points (cul-de-sac) **est ajoutée** dans la section «Dispositions spéciale», dans leur colonne respective, rédigée comme suit :

(13) Largeur minimum 60 mètres terrain rond-point (cul-de sac).

- 2.2.5. Dans la grille de la zone Pa-14.1, **pour l'application de la note (13)** ci-dessus, les assouplissements de largeur de l'article 15.3.3. du règlement de zonage 112 intitulé «*Assouplissements des dispositions relatives à la largeur*» s'appliquent également aux terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain;

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.3 Fixation date de consultation publique

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire fixer une date de présentation et consultation publique des règlements adoptés lors de cette séance, conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2025-06-099 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

FIXER la date de consultation publique au jeudi 26 juin 2025 à 17h30 à la salle communautaire situé au 60 Route Morrison à Arundel.

7.4 Modification au règlement d'emprunt 306-2025

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt 306-2025 décrétant une dépense de 1 219 747 \$ et un emprunt n'excédant le montant de 719 747 \$ pour les travaux de réfection sur le chemin de la Rouge Phase 2 a été adopté le 20 mai 2025, tel qu'il appert à la résolution 2025-05-065;

CONSIDÉRANT que ledit règlement a été modifié le 3 juin 2025 tel qu'il appert par voie de la résolution 2025-06-088;

CONSIDÉRANT qu'une modification à son article 4 apportera une meilleure précision au libellé dudit règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 4 présentement indique le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, en plus de la contribution par voie du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 au montant de 500 000\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 719 747 \$ sur une période de 15 ans. »

2025-06-100 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

L'article 4 du règlement 306-2025 est **remplacé** par le suivant :

« Article 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte la somme de 500 000\$ provenant du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 tel qu'il appert de la programmation des travaux autorisée jointe au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

Le conseil est également autorisé à emprunter une somme de 719 747 \$ sur une période de 15 ans. »

8. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

8.1 Liste des comptes à payer au 5 juin 2025

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a examiné les dépenses effectuées et les comptes à payer du mois avril et jusqu’au 5 juin 2025 ;

2025-06-101 Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Marc Poirier et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’APPROUVER le paiement des comptes jusqu’au 5 juin 2025 tels que présentés :

Compte à Payer 9 mai au 5 juin 2025		
Fournisseurs		Montant
Bibliothèque - Kim Morrison	\$	50.40
Bureau Tech	\$	111.77
Canadian Tire	\$	138.52
Centre d'Action Bénévole Laurentides	\$	94.25
Centre du Camion Galland	\$	260.54
Creighton	\$	466.06
Energies Sonic	\$	2 213.35
Fourntures de Bureau Denis	\$	229.85
FQM Assurances	\$	31 963.16
Gilbert P. Miller & Fils	\$	1 569.67
Homewood Santé	\$	49.59
Librairie Carcajou	\$	267.62
Loranger Marcoux	\$	2 288.00
Matériaux SMB	\$	81.38
Meute Monde - Fête du Canada	\$	811.72
Ministre des Finances - Police 1 de 2	\$	53 752.00
MRC des Laurentides - QP 2 de 3	\$	55 903.00
Philip Toone - Remb. Fête du Canada	\$	60.50
Pièces d'Auto P&B Gareau	\$	544.63
Questrade - Paie 5 à 11	\$	5 821.30
SCFP, Local 4852	\$	1 382.40
Service d'entretien ménager MC	\$	1 046.27
Services d'Entretien St-Jovite	\$	591.43
SOS Bornes Sèches	\$	747.37
Toromont	\$	91.07
Trivium	\$	1 857.66
Ville Mt-Tremblant - Incendie 3 de 4	\$	23 236.25
Liste de chèques et prélèvements émis		
Bell Canada	\$	113.09
Central Sécurité	\$	229.95
Construction K.G. Hardy Inc. *	\$	37 165.67
Hydro Québec	\$	2 152.60
Visa	\$	534.07
Salaire et contribution d'employeur	\$	40 321.29
Frais de banque	\$	129.21
TOTAL	\$	266 275.64

8.2 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2024 et du rapport des vérificateurs externes

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports ;

2025-06-102

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ACCEPTER le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2024 ainsi que le rapport des vérificateurs externes Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l.

8.3 Corrections salariales 2022-2025

CONSIDÉRANT que des erreurs de calcul de rémunération en trop payé ont été constatées par les comptables mandatés à la vérification comptable des états financiers de 2024;

CONSIDÉRANT que les erreurs constatées datent depuis 2022 pour un employé, 2024 pour d'autres, et tous les présents employés en cette année de 2025;

CONSIDÉRANT que les états financiers de 2022 et 2023 sont terminés et que seuls certains trop payés de 2024 et 2025 peuvent être corrigés sans un fardeau et coût démesurés sur l'administration financière;

2025-06-103

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les trop payés en 2025 soient remboursés par chaque employé affecté;

QUE les employés portant les matricules 63 et 83 soient facturés les trop payés salariaux et bénéfices de 2024 et 2025, notamment les contributions patronales trop payées en REER;

QUE le conseil autorise l'abandon des créances de trop payés en faveur de l'employé portant la matricule 63 pour les années 2022 et 2023;

QUE les remboursements des trop payées soient comptabilisés dans l'année fiscale 2025;

QUE, malgré l'abandon des créances de trop payés en faveur de l'employé portant la matricule 63 pour les années 2022 et 2023, le taux horaire dudit employé soit ajusté depuis l'an 2022 avec effet limité à la rémunération des années 2024 et 2025 aux termes indiqués ci-haut, et ce afin de ne pas créer un fardeau et coût démesurés sur l'administration financière;

QUE le conseil autorise le paiement de 7,5 heures de rémunération en date du 5 juin 2025 en faveur de l'employé portant la matricule 63 tel qu'il appert sur la feuille de temps dudit employé;

QUE le conseil autorise l'abandon de créances non-déclarées aux présentes des trop payés en faveur des employés pour les années 2022 à 2024 en raison du fardeau et coût démesurés sur l'administration financière;

QUE le directeur général soit autorisé à prendre entente avec chacun des employés affectés afin que les sommes facturées soient remboursées au cours de l'année fiscale courante;

QUE le conseil municipal s’excuse aux employés affectés du désagrément que peut être la conséquence desdits remboursements.

8.4 Embauche – Coordonnateur de l’enrichissement de la vie – Loisirs et archivage

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler le poste temporaire de Coordonnateur de l’enrichissement de la vie – Loisirs et archivage, au cours du mois de mai 2025;

CONSIDÉRANT que le processus d’embauche a été réalisé diligemment;

CONSIDÉRANT que le directeur général, en collaboration avec le comité RH, a recommandé l’embauche de Monsieur Noah Labelle au poste temporaire de Coordonnateur de l’enrichissement de la vie – Loisirs et archivage, tel qu’il appert à la résolution 2025-05-070 mais que ce dernier avise la municipalité qu’il se retire;

CONSIDÉRANT que la municipalité propose en conséquence l’embauche de Liam Nurse audit poste avec rémunération de 20,00\$ par heures pour 35 heures par semaine, sans bénéfices pour une période de huit semaines, avec les contributions patronales qui s’imposent;

CONSIDÉRANT que le poste bénéficie d’une aide financière pour un montant de 8,05\$ par heure via le programme Emploi Été Canada aux termes du dossier numéro 020387650 du Ministère d’emploi et développement social Canada;

2025-06-104

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

EMBAUCHER Monsieur Liam Nurse au poste temporaire de Coordonnateur de l’enrichissement de la vie – Loisirs et archivage, pour une période de huit semaines au taux horaires de 20,00\$ par heures, 35 heures par semaine, sans bénéfice, plus les contributions patronales ;

AUTORISER le directeur général, Philip Toone, à signer tous documents ou pièces administratifs, et d’une façon générale faire tout ce qui est nécessaire pour l’exécution des présentes, dont le formulaire de demande de remboursement et le rapport d’activités;

QUE les sommes de cette dépense, moins l’aide financière au montant de 8,05\$ par heure travaillée, proviennent du surplus non-affecté.

8.5 Programme d’aide à l’entretien du réseau routier (PAVL) 2024

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation 92 706\$ pour l’entretien du réseau routier local pour l’année civile 2024 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

2025-06-105

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Richard E. Dubeau et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

QUE la Municipalité d’Arundel informe le ministère des Transports de l’utilisation des compensations visant l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément

aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien de réseau routier local.

9. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

9.1 Demande d'assouplissement du programme général d'assistance après sinistre

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec offre aux municipalités un programme d'aide financière en cas de sinistre, tels que pluies diluviennes, tremblement de terre, glissement de terrain, inondations, etc.;

CONSIDÉRANT QUE ce programme nécessite de documenter chacun des endroits touchés avec localisation précise, des photos du sinistre ainsi que des travaux en cours et réalisés;

CONSIDÉRANT QUE cette obligation est difficile à remplir lors de sinistre tel que les pluies diluviennes étant donné que les secteurs touchés peuvent s'étendre à la grandeur du territoire et qu'au moment du sinistre la priorité de la Municipalité est d'aider les citoyens à accéder rapidement à leur propriété ou à rendre les routes praticables;

CONSIDÉRANT QUE les plus petites municipalités n'ont pas les effectifs nécessaires permettant de prendre des photos au moment opportun, l'ensemble des effectifs étant utilisés à rétablir la circulation et assurer la sécurité des lieux touchés;

CONSIDÉRANT QUE parmi les conditions d'admissibilité les ponceaux devaient être en bon état avant le sinistre, ainsi un ponceau qui était en fin de vie au moment du sinistre n'est pas admissible ce qui implique d'avoir des photos des ponceaux avant le sinistre pour démontrer le tout;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un ponceau par un ponceau de plus grande dimension doit être justifié à l'aide d'une étude hydraulique ce qui augmente considérablement les coûts et les délais de rétablissement alors que d'augmenter la dimension d'un ponceau pourrait permettre d'éviter un autre sinistre;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec reconnaît les municipalités comme des gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a reconnu que les municipalités ont besoin de support financier et a déclaré que, dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens, le gouvernement, à titre de partenaire, reconnaît que les gouvernements de proximité ont besoin de ressources suffisantes pour réaliser les priorités communes figurant à la présente déclaration et, de ce fait, qu'il importe qu'ils soient dotés d'outils flexibles et adaptés pour ce faire, dans le respect de ses obligations d'équité et de sa saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a adopté un plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités et continuer ses travaux afin de trouver de nouvelles mesures pour alléger ce fardeau;

CONSIDÉRANT QUE les pluies diluviennes du 23 juin et 9 août 2024 ont occasionné des travaux de rétablissement de plus de 330 000\$ et que l'aide financière octroyée par le programme a été nulle dû au manque de photos pour documenter la réclamation;

DEMANDER au gouvernement du Québec d'assouplir le programme général d'assistance après sinistre afin de permettre aux municipalités de pouvoir bénéficier d'une aide financière juste et prévisible;

ACHEMINER la présente résolution à la MRC des Laurentides, la Fédération Québécoise des Municipalités, Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil, et Mme Andrée Laforest, députée de Chicoutimi et ministre des Affaires municipales.

10 SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2024

CONSIDÉRANT le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, est chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques et doit transmettre au MSP un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance pour l'exercice 2024 en matière de sécurité incendie;

2025-06-107

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le rapport annuel d'activités en sécurité incendie pour l'exercice 2024 tel que déposé et de transmettre ce dernier à la MRC des Laurentides.

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Autorisation budgétaire Fête du Canada

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de financer des activités lors de fête du Canada à Arundel;

CONSIDÉRANT que le ministère de Patrimoine Canada accorde une aide financière cette année au montant de 2420\$;

2025-06-108

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

OCTROYER le montant de 2000,00\$ en faveur des dépenses et la promotion des activités de la Fête du Canada 2025, pour un budget total de 4420,00\$ (avant taxes) incluant l'aide financière de Patrimoine Canada;

QUE la somme municipale provienne du compte budgétaire autorisé.

11.2 Autorisation de circulation - Big Red Gravel Run

CONSIDÉRANT que les organisateurs de l'événement *Big Red Gravel Run* ont demandé une autorisation de circulation sur les routes et chemins de la municipalité pour leur événement prévu le samedi 9 août 2025;

CONSIDÉRANT que l'événement a une portée économique positive pour la région et encourage la santé et la forme physique;

2024-06-109 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la mairesse Pascale Blais, cette dernière exerçant son droit de vote, et résolu à la majorité des conseillers présents de :

AUTORISER la tenue de l’évènement cycliste *Big Red Gravel Run* le samedi 9 août 2025 conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et le ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité.

- 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
- 13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-06-110 Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu:

QUE la séance soit levée à 20h00.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Pascale Blais Mairesse	Philip Toone Directeur général/greffier-trésorier
---------------------------------	--

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Philip Toone, Directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d’Arundel, certifie sous mon serment d’office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Philip Toone, Directeur général/Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d’Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Pascale Blais, mairesse